



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/611
12 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

Quarante-neuvième session
Point 101 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Nikolai N. LEPESHKO (Bélarus)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Promotion et protection des droits des enfants" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question de sa 27e à 30e séance, à ses 36e, 39e, 41e et 44e séances, les 11, 14, 21, 22, 23 et 28 novembre 1994. On trouvera dans les comptes rendus correspondants un exposé des débats de la Commission sur la question (A/C.3/49/SR.27 à 30, 36, 39, 41 et 44).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'étude de l'impact des conflits armés sur les enfants (A/49/643);

b) Note du Secrétaire général sur la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour la promotion et la protection dans le monde entier des droits des enfants qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment en cas de conflits armés (A/49/411);

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport provisoire préparé par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants (A/49/478);

d) Lettre datée du 6 avril 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies

94-49455 (F) 141294 141294

/...

9449455

transmettant le texte du communiqué commun adopté par le Groupe au Sommet pour la consultation et la coopération Sud-Sud (Groupe des Quinze) à sa quatrième réunion tenue à New Delhi, du 28 au 30 mars 1994 (A/49/119);

e) Lettre datée du 27 avril 1994, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/134-S/1994/506);

f) Lettre datée du 28 septembre 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/448);

g) Lettre datée du 17 octobre 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué publié à l'issue de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, tenue au Siège de l'Organisation, le 5 octobre 1994 (A/49/532-S/1994/1179);

h) Lettre datée du 18 novembre 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/682-S/1994/1324);

i) Lettre datée du 12 octobre 1994, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/49/6);

j) Lettre datée du 4 novembre 1994, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/49/14).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/49/L.21 et Rev.1

4. Le 16 novembre, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et le Pérou au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et Sainte-Lucie ont présenté un projet de résolution intitulé "Protection des enfants touchés par les conflits armés" (A/C.3/49/L.21).

5. À la 39e séance, le 22 novembre, le représentant du Pérou au nom des mêmes États, auxquels se sont joints l'Australie, le Cambodge, la Micronésie (États fédérés de), la Norvège, les Philippines et la Suède, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/49/L.21/Rev.1) qui contenait les modifications ci-après :

a) Un quatrième alinéa, ainsi libellé, a été ajouté au préambule :

"Notant les travaux accomplis par le Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un avant-projet de

protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant touchant la participation d'enfants à des conflits armés,"

b) Le paragraphe 3 qui se lisait ainsi :

"3. Considère que, pendant les conflits armés et pendant la période suivant la fin des conflits, les enfants ont essentiellement besoin d'une nutrition adéquate, de soins médicaux appropriés et d'un abri;"

a été remanié comme suit :

"3. Estime que, dans les situations de conflits armés, ainsi que pendant la période suivant immédiatement la fin des conflits, les enfants ont droit à une nutrition, à des soins médicaux et à un hébergement convenable;"

c) Un nouveau paragraphe 4 ainsi libellé a été inséré :

"4. Estime également qu'en pareilles circonstances, les femmes enceintes ont droit aux mêmes soins et à la même protection;"

d) Les anciens paragraphes 4 à 9 ont été renumérotés paragraphes 5 à 10;

e) De nouveaux paragraphes 11 et 12 ainsi libellés, ont été insérés :

"11. Note que le Centre pour les droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance apportent conjointement leur concours à l'expert;

12. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme soit doté, dans les limites des ressources existantes, du personnel et des autres ressources dont il a besoin pour aider l'expert à accomplir efficacement son mandat;"

f) Les anciens paragraphes 10 à 13 ont été renumérotés paragraphes 13 à 16.

6. Par la suite, l'Angola, l'Autriche, le Bangladesh, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Espagne, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Islande, le Maroc, le Mozambique, le Niger, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Portugal, et le Tadjikistan se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé.

7. À sa 44e séance, le 28 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/49/L.21/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 26, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/49/L.22

8. À la 39e séance, le 22 novembre, le représentant du Pérou au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et des États suivants : Afghanistan, Australie, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Maroc, Mongolie, Pérou et Ukraine a présenté un projet de

/...

résolution intitulé "Nécessité d'adopter, sur le plan international, des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et éliminer ces pratiques" (A/C.3/49/L.22) et a apporté oralement les modifications suivantes :

Le paragraphe 11, ainsi libellé :

"11. Prie le Secrétaire général d'apporter tout le concours nécessaire au Rapporteur spécial et au Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme;"

a été remanié comme suit :

"11. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat soit doté, dans les limites des ressources disponibles, du personnel et autres ressources dont il a besoin pour aider le Rapporteur spécial et le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme à s'acquitter efficacement de leurs mandats;"

9. Par la suite, l'Arménie, le Bangladesh, le Burkina Faso, l'Espagne, la Fédération de Russie, la France, la Géorgie, la Micronésie (États fédérés de), les Philippines et le Portugal se sont joints aux auteurs du projet de résolution tel que révisé oralement.

10. À la 41e séance, le 23 novembre, le représentant du Pérou a de nouveau apporté oralement des modifications au projet de résolution A/C.3/49/L.22 comme suit : au paragraphe 7, les mots "Se félicite" ont été remplacés par les mots "Prend acte".

11. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a procédé oralement à un amendement du premier alinéa du préambule en supprimant les mots "et d'organes d'enfants".

12. Les représentants du Pérou, de Cuba, de la Jamaïque, du Brésil, des États-Unis d'Amérique, du Chili et du Nicaragua, ainsi que le Président ont fait des déclarations (voir A/C.3/49/SR.41).

13. À la même séance, un vote enregistré a été demandé sur l'amendement proposé par le représentant des États-Unis d'Amérique. La Commission a rejeté l'amendement proposé au premier alinéa du préambule par un vote enregistré de 2 voix contre 139, avec 1 abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Israël, États-Unis d'Amérique.

Ont voté contre : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine,

/...

Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République fédérative de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Nigéria.

14. Après le rejet de l'amendement proposé, le représentant du Pérou a fait une déclaration (voir A/C.3/49/SR.41).

15. À la même séance, les représentants de la République islamique d'Iran et de la Roumanie ont fait des déclarations (voir A/C.3/49/SR.41).

16. À la 41e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/49/L.22 tel que nouvellement révisé oralement sans le mettre aux voix (voir par. 26, projet de résolution II).

17. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/49/SR.41).

C. Projet de résolution A/C.3/49/L.23

18. À la 36e séance, le 21 novembre, le représentant de la Suède, au nom des États suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Bénin, Bolivie, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée-Bissau, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Slovénie, Suède, Ukraine, Venezuela et Zimbabwe a présenté un projet de résolution intitulé "Application de la

/...

Convention relative aux droits de l'enfant" (A/C.3/49/L.23). Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Costa Rica, Fédération de Russie, Honduras, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Mali, Nigéria, Portugal, Sénégal, Uruguay, Viet Nam et Zambie.

19. À sa 41e séance, le 23 novembre, la Commission a été saisie d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme A/C.3/49/L.23 présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/49/L.27).

20. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Équateur, Fidji, Ghana, Guatemala, Guyana, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Israël, Jamaïque, Kenya, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Paraguay, Philippines, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République dominicaine, ex-République yougoslave de Macédoine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Thaïlande, Tunisie et Yémen.

21. À la même séance, les représentants de la Suède et de l'Indonésie ont fait des déclarations (voir A/C.3/49/SR.41).

22. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/49/L.23 sans le mettre aux voix (voir par. 26, projet de résolution III).

23. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Japon a fait une déclaration (voir A/C.3/49/SR.41).

D. Projet de résolution A/C.3/49/L.24

24. À la 39e séance, le 22 novembre, le représentant de l'Allemagne au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et des États suivants : Afghanistan, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bénin, Bolivie, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Islande, Israël, Lesotho, Liechtenstein, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Pakistan, Panama, République de Moldova, Rwanda, Singapour, Suède, Turquie, Ukraine et Uruguay a présenté un projet de résolution intitulé "La situation tragique des enfants des rues" (A/C.3/49/L.24). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Bangladesh, Bélarus, Cambodge, Cameroun, Équateur, Guyana, Honduras, Inde, Kenya, Madagascar, Micronésie (États fédérés de), Népal, Nigéria, Philippines, République dominicaine et République tchèque.

25. À sa 41e séance le 23 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/49/L.24 sans le mettre aux voix (voir par. 26, projet de résolution IV).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME COMMISSION

26. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉOLUTION I

Protection des enfants touchés par les conflits armés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant, et sa résolution 3318 (XXIX) du 14 décembre 1974, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Rappelant que les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², ainsi que l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, accordent aux enfants une protection et des soins spéciaux,

Rappelant aussi la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant³ et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90³, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, et soulignant la nécessité de mettre en oeuvre leurs dispositions,

Notant les travaux accomplis par le groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un avant-projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant touchant la participation d'enfants à des conflits armés,

Prenant acte du rapport du Comité des droits de l'enfant à sa cinquième session⁴, tenue à Genève du 10 au 28 janvier 1994,

Rappelant la résolution 1994/94 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994⁵,

Sachant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est réunie à Vienne du 14 au 25 juin 1993, soutient sans réserve l'étude proposée,

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

² Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

³ Voir A/45/625, annexe.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 41 (A/49/41).

⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

comme il est indiqué au paragraphe 50 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants continue de s'aggraver en raison des conflits armés, et convaincue de la nécessité de prendre immédiatement des mesures,

Convaincue que les enfants touchés par les conflits armés ont besoin d'une protection spéciale de la part de la communauté internationale et que tous les États doivent s'employer à améliorer leur sort,

Consciente de l'importance des efforts que déploient, dans ce domaine, des organes et organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Rappelant sa résolution 48/157 du 20 décembre 1993,

1. Se déclare profondément préoccupée de la situation tragique dans laquelle se trouvent les enfants de nombreuses régions du monde du fait de conflits armés;

2. Demande aux États de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que celles de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu desquelles les enfants touchés par un conflit armé doivent bénéficier d'une protection et de soins spéciaux;

3. Estime que, dans les situations de conflit armé, ainsi que pendant la période suivant immédiatement la fin du conflit, les enfants ont droit à une nutrition, à des soins médicaux et à un hébergement convenables;

4. Estime également qu'en pareilles circonstances, les femmes enceintes ont droit aux mêmes soins et à la même protection;

5. Prie les États Membres et les organismes des Nations Unies de prendre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les mesures voulues pour faciliter, dans les situations de conflit armé ainsi que pendant la période suivant immédiatement la fin du conflit, l'octroi d'une assistance et de secours humanitaires aux enfants ainsi que l'accès des organisations humanitaires aux enfants;

6. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures concrètes qui ont été prises pour améliorer le sort des enfants touchés par les conflits armés⁷;

⁶ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

⁷ A/49/411.

7. Prie le Secrétaire général de rendre compte des mesures concrètes qui auront été prises pour améliorer le sort des enfants touchés par les conflits armés, en se fondant sur les renseignements fournis par les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

8. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'enfant sur sa cinquième session et des recommandations qu'il contient au sujet de la situation des enfants touchés par les conflits armés;

9. Se félicite de la nomination d'un expert chargé d'entreprendre une étude approfondie de la question, conformément au mandat défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/157;

10. Prend acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les travaux de l'expert susvisé⁸;

11. Note que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance apportent conjointement leur concours à l'expert;

12. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme soit doté, dans les limites des ressources existantes, du personnel et des autres ressources dont il a besoin pour aider l'expert à accomplir efficacement son mandat;

13. Engage les États Membres et les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, y compris le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé et le Comité international de la Croix-Rouge, à participer à l'étude visée au paragraphe 9 de la présente résolution;

14. Invite la Commission des droits de l'homme à examiner l'étude à sa cinquante et unième session;

15. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'étude lors de sa cinquantième session;

16. Décide d'examiner cette question à sa cinquantième session au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'enfant".

⁸ A/49/643.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Nécessité d'adopter, sur le plan international, des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et éliminer ces pratiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁹, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, qui demandent que des mesures effectives soient prises pour lutter contre l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie impliquant des enfants et autres formes de sévices sexuels,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'elle a adoptée par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989,

Rappelant également la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant¹⁰ et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90¹⁰, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990,

Ayant à l'esprit la résolution 1992/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992¹¹, par laquelle la Commission a adopté le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant sa résolution 48/156 du 20 décembre 1993,

Rappelant également la résolution 1994/90 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994¹²,

Appréciant les efforts considérables déployés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité des droits de l'enfant et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier les questions de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

⁹ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

¹⁰ Voir A/45/625, annexe.

¹¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

¹² Ibid., 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

Profondément préoccupée par la persistance de l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution, ainsi que de la violence sexuelle et d'autres pratiques, qui constituent bien souvent aussi une exploitation de la main-d'oeuvre enfantine,

Profondément affligée par la persistance des ventes d'enfants et des pratiques connexes, qui peuvent donner lieu à des disparitions, adoptions illégales, abandons, rapt et enlèvements d'enfants à des fins commerciales,

Tenant compte des différents facteurs qui contribuent à l'adoption de ces pratiques et les perpétuent, notamment la pauvreté, le chômage, la faim, les catastrophes naturelles, l'intolérance, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et les conflits armés, ainsi que de leurs incidences préjudiciables sur les droits de l'enfant,

Considérant qu'il existe un marché qui encourage l'accroissement de ces pratiques criminelles contre des enfants,

Tenant compte du fait que le Rapporteur spécial doit pouvoir compter sur la coopération des gouvernements et être informé de ces questions,

Considérant qu'il est indispensable de redoubler d'efforts, aux niveaux national et international, pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant partout dans le monde,

1. Accueille avec satisfaction le rapport provisoire du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants¹³;

2. Se déclare gravement préoccupée par l'accroissement alarmant des violations des droits de l'enfant dans le monde entier, en particulier par le nombre croissant d'incidents se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;

3. Prie instamment les gouvernements de continuer à chercher des solutions ainsi que les moyens de renforcer la coopération internationale pour lutter contre ces pratiques contre nature;

4. Appuie les travaux du Rapporteur spécial qui a été chargé par la Commission des droits de l'homme d'examiner, partout dans le monde, la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et prie celui-ci de continuer à s'acquitter au mieux de son mandat;

5. Prie instamment tous les gouvernements de collaborer avec le Rapporteur spécial et de l'aider en lui communiquant toutes les informations qu'il demande;

¹³ A/49/478.

6. Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, et demande aux États parties à la Convention de prendre les mesures voulues pour en appliquer les dispositions à l'échelle nationale;

7. Prend acte de la création par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1994/9 du 22 juillet 1994, d'un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer, à titre prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures indispensables pour prévenir et abolir ces pratiques contre nature;

8. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport du groupe de travail aux gouvernements, au Rapporteur spécial et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

9. Invite le Rapporteur spécial à continuer de prêter attention, dans le cadre de son mandat, aux facteurs économiques, sociaux, juridiques et culturels qui influent sur les phénomènes considérés;

10. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport provisoire lors de sa cinquantième session;

11. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat soit doté, dans les limites des ressources disponibles, du personnel et des autres ressources dont il a besoin pour aider le Rapporteur spécial et le groupe de travail de la Commission des droits de l'homme à s'acquitter efficacement de leurs mandats;

12. Décide d'examiner cette question lors de sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits des enfants".

PROJET DE RÉSOLUTION III

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant également sa résolution 47/112 du 16 décembre 1992 et la résolution 1994/91 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994¹⁴,

¹⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

Prenant note du rapport du Comité des droits de l'enfant sur ses deuxième à cinquième sessions¹⁵ et de la réunion des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, tenue à New York le 10 octobre 1994,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la situation des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans des conditions de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique, en raison de conditions sociales et économiques laissant à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités, et convaincue qu'il est urgent de mener une action nationale et internationale efficace,

Consciente de l'importance du rôle que l'Organisation des Nations Unies et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont à jouer pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement des enfants,

Encouragée par le fait qu'un nombre sans précédent d'États ont déjà signé la Convention et y sont devenus parties, témoignant ainsi de la volonté largement partagée d'oeuvrer à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant,

Convaincue que la Convention, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, est une contribution positive à la protection des droits des enfants et à leur bien-être,

Rappelant que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, il est recommandé de faire le nécessaire pour que la Convention soit ratifiée par tous les États d'ici à 1995 et que la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant ainsi que le Plan d'action¹⁷, adoptés au Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, soient signés par tous les États et soient effectivement appliqués,

Gravement préoccupée par les réserves à la Convention qui sont contraires à l'objet et au but de cet instrument ou de quelque autre façon non conforme au droit international conventionnel, et rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne demandent instamment aux États de retirer de telles réserves,

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 41 (A/49/41).

¹⁶ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

¹⁷ A/45/625, annexe.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention¹⁸,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

2. Évoque avec une profonde satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention le 2 septembre 1990, qui marque un grand progrès de l'action internationale pour la défense et le respect universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Se félicite du nombre d'États qui ont signé et ratifié la Convention ou y ont adhéré depuis qu'elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 26 janvier 1990;

4. Demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, afin que cet instrument soit universellement accepté en 1995;

5. Souligne qu'il importe que les États parties respectent intégralement les dispositions de la Convention;

6. Demande instamment aux États parties à la Convention qui ont formulé des réserves d'examiner si celles-ci sont compatibles avec les dispositions de l'article 51 de la Convention et les autres dispositions pertinentes du droit international, en vue de retirer de telles réserves;

7. Invite les États parties à présenter leurs rapports au Comité des droits de l'enfant en temps voulu, conformément aux directives établies à ce sujet;

8. Se félicite des résultats positifs et utiles obtenus par le Comité lors de ses sept premières sessions;

9. Juge très utile que, parmi les importantes fonctions qu'il remplit pour surveiller l'application effective des dispositions de la Convention, le Comité examine les réserves et déclarations faites par les États parties à la Convention;

10. Prend note avec satisfaction de l'élaboration par le Comité d'un avant-projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention et concernant la participation d'enfants aux conflits armés;

11. Prie le Comité d'inviter, comme l'y autorise l'article 45 a) de la Convention, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à présenter, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, des rapports sur des questions précises, entre autres celle des enfants exploités et maltraités, afin que les dispositions de la Convention soient mieux connues et

¹⁸ A/49/409.

appliquées et pour soutenir les actions concrètes entreprises aux échelons national et international;

12. Exprime sa préoccupation devant le volume de travail de plus en plus important du Comité des droits de l'enfant et les difficultés qu'il a de ce fait à s'acquitter de ses fonctions;

13. Approuve la recommandation contenue dans la résolution adoptée par consensus à la réunion des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant le 10 octobre 1994, dans laquelle les États parties ont réaffirmé la recommandation du Comité des droits de l'enfant tendant à ce que le nombre de ses sessions annuelles, porté à trois à partir de 1995, de même que celui des sessions du groupe de travail présession;

14. Autorise le Secrétaire général à donner suite à cette recommandation;

15. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant, dans le cadre du budget global existant, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions;

16. Prie les organes et organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour diffuser des informations sur la Convention, la faire bien comprendre et aider les gouvernements à la mettre en application;

17. Invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts pour faire connaître la Convention aux adultes et aux enfants et la faire bien comprendre;

18. Prend note de l'établissement par le Conseil économique et social de deux groupes de travail intersession à composition non limitée chargés respectivement d'élaborer, dans le prolongement de la Convention relative aux droits de l'enfant, a) un projet de protocole facultatif concernant la participation d'enfants aux conflits armés, et b) les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures indispensables pour prévenir et abolir de telles pratiques;

19. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'état de la Convention;

20. Décide d'examiner à sa cinquante et unième session le rapport du Secrétaire général dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉSOLUTION IV

Le sort tragique des enfants des rues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/136 du 20 décembre 1993,

Rappelant également la résolution 1994/93 de la Commission des droits de l'homme datant de mars 1994,

Se félicitant de l'attention particulière accordée aux droits de l'enfant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁹, en particulier au paragraphe 21 de la section I,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, qui représente une contribution majeure à la protection des droits de tous les enfants, y compris les enfants des rues,

Réaffirmant que les enfants forment un groupe particulièrement vulnérable de la société, dont les droits exigent une protection particulière, et que les enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, comme les enfants des rues, méritent une attention, une protection et une assistance spéciales de la part de leur famille et de la communauté à laquelle ils appartiennent et dans le cadre des efforts nationaux et de la coopération internationale,

Considérant que tous les enfants ont droit à la santé, à un abri, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit d'être préservés de la violence et des harcèlements,

Profondément préoccupée par le nombre croissant d'enfants des rues dans le monde et par les conditions sordides dans lesquelles ils sont souvent contraints de vivre,

Notant avec une vive préoccupation que le meurtre d'enfants des rues et les violences exercées à l'encontre de ces enfants menacent le premier des droits fondamentaux, le droit à la vie,

Alarmée par les atteintes graves qui continuent ainsi d'être portées aux droits des enfants des rues,

Considérant que les gouvernements ont le devoir et la responsabilité de mener des enquêtes sur toutes les infractions commises au préjudice des enfants des rues et de punir les coupables,

Considérant également que la loi ne suffit pas à elle seule pour empêcher les violations des droits de l'homme, notamment ceux des enfants des rues, et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont promulguées et compléter les mesures législatives par une action efficace, entre autres dans les domaines de la répression et de l'administration de la justice, et par des programmes d'aide sociale, d'éducation et de santé publique,

¹⁹ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

Se félicitant que certains gouvernements s'efforcent de prendre des mesures efficaces en vue de résoudre la question des enfants des rues,

Se félicitant également de la publicité donnée au sort tragique des enfants des rues et de la sensibilisation de l'opinion à ce problème, ainsi que de l'oeuvre accomplie par les organisations non gouvernementales pour promouvoir les droits de ces enfants et offrir une assistance pratique en vue d'améliorer la situation dans laquelle ils se trouvent, et leur sachant gré des efforts qu'elles poursuivent à cet égard,

Se félicitant en outre de l'oeuvre utile accomplie par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par ses comités nationaux pour atténuer les souffrances des enfants des rues,

Notant avec satisfaction l'action importante menée dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

Ayant à l'esprit les diverses causes de l'apparition du problème des enfants des rues et de leur marginalisation, notamment la pauvreté, l'exode rural, le chômage, la désintégration des familles, l'intolérance, l'exploitation et la guerre, et sachant que ces causes sont souvent aggravées par de sérieuses difficultés socio-économiques et qu'il est de ce fait plus difficile d'y porter remède,

Considérant que la prévention et la solution de certains aspects de ce problème pourraient être facilitées dans le contexte du développement économique et social,

Sachant que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne tous les États sont instamment invités à résoudre, avec l'appui de la communauté internationale, le grave problème des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles et que les mécanismes et programmes nationaux et internationaux devraient être renforcés pour assurer la défense et la protection des enfants, y compris les enfants des rues,

1. Se déclare vivement préoccupée par le nombre croissant de cas d'enfants des rues coupables ou victimes d'actes de délinquance grave, d'abus des drogues, de violence et de prostitution qui continuent d'être signalés partout dans le monde;

2. Engage les gouvernements à continuer de chercher activement des solutions d'ensemble au problème des enfants des rues et à prendre des mesures pour les réintégrer pleinement dans la société et leur fournir, entre autres choses, une nutrition, un hébergement, des soins de santé et une éducation convenables;

3. Engage vivement tous les gouvernements à garantir le respect des droits fondamentaux de l'homme, en particulier le droit à la vie, et à prendre d'urgence des mesures pour empêcher le meurtre d'enfants des rues et lutter contre la violence et les tortures exercées à l'encontre de ces enfants;

4. Souligne que le strict respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant constitue une contribution importante à la solution des problèmes des enfants des rues et engage tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention à le devenir à titre prioritaire;

5. Demande à la communauté internationale d'appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts déployés par les États pour améliorer la situation des enfants des rues et encourage les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à tenir compte de ce problème présent lorsqu'ils établissent leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant et à envisager de demander des conseils et une assistance techniques en vue d'initiatives visant à améliorer la situation des enfants des rues, conformément à l'article 45 de la Convention;

6. Félicite le Comité des droits de l'enfant de l'attention qu'il porte, dans ses activités de suivi, à la situation des enfants qui, pour survivre, sont obligés de vivre et travailler dans la rue et l'invite de nouveau à envisager la possibilité de faire une observation générale sur les enfants des rues;

7. Recommande au Comité des droits de l'enfant et aux autres organes compétents chargés de suivre l'application d'instruments internationaux de prêter attention à ce problème d'une gravité croissante lorsqu'ils examinent les rapports des États parties;

8. Invite les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer les uns avec les autres de manière à susciter une prise de conscience accrue du problème des enfants des rues ainsi qu'une action plus efficace en vue de le résoudre, notamment en lançant ou en appuyant des projets de développement propres à améliorer la situation des enfants des rues;

9. Demande aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, au sort tragique des enfants des rues;

10. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits des enfants".
